



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE DE SAONE ET LOIRE

Réunion téléphonique n°5 du 14/10/2020

Présents :

Messieurs Nicolas FLECHE / Jérôme LOREAU / Yann LAROCLETTE / Alexis GUILLON

TRAITEMENT ET ETUDE D'UNE RESERVE TECHNIQUE

Championnat : Division 3 - Groupe C (4^{ème} journée)

Match du Dimanche 11 octobre 2020
UXEAU / BOIS DU VERNE
Arbitre : Thierry BOYER

Objet de la réserve technique :

Réclamation du club de BOIS DU VERNE (Entraîneur plaignant : Mr JOLY Michaël),
Concernant l'arbitrage du match par Mr BOYER Thierry (licencié du club d'UXEAU)

- Étant donné que la réserve technique porte uniquement et exclusivement sur des faits de jeu, reposant au passage sur la seule interprétation et appréciation de l'arbitre,
- Entendu que, l'arbitre aurait dû traiter et gérer la réserve technique, mais comme celle-ci repose sur des faits et non un cas précis, il est difficile de retenir un moment concret de dépôt de la réserve pendant le match. Toutefois, selon les lois du jeu (Loi 5 : Arbitre), *le moment où aurait dû être déposée la réserve technique était le prochain arrêt de jeu s'il s'agissait d'un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu selon la partie plaignante. S'il s'agissait d'un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu : la réserve aurait dû être déposée avant la reprise du jeu.*

Pour ces motifs, la réserve est jugée non recevable sur la forme, et ne peut donc pas être jugée sur le fond. En conséquence, celle-ci ne peut aboutir.

La commission des arbitres retransmet le dossier à la commission des compétitions pour décision.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans le délai de 7 jours devant la commission d'appel du district, en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux et 40 du statut de l'arbitrage.

Le secrétaire,
Yann LAROCLETTE

Les Co-Présidents,
Nicolas FLECHE et Jérôme LOREAU